



PREFET DE LA LOIRE

Préfecture

Cabinet

Bureau du Cabinet et de la Sécurité

Saint-Etienne, le 21 octobre 2016

**ARRETE N° 580-2016 PORTANT INTERDICTION
D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;
VU le code pénal, notamment ses articles L 431-3 et suivants et R 610-5 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;
VU la loi modifiée n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment son article 8 ;
VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesure de renforcement de la lutte antiterroriste ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
VU la déclaration de manifestation sur la voie publique dont l'objet est « Désarmement de la police et la démilitarisation des conflits », remise en préfecture le 20 octobre 2016 par les organisateurs, devant se dérouler le samedi 22 octobre 2016, à 15 heures, à Saint-Étienne et dont l'itinéraire déclaré est : Bourse du Travail, place du Peuple, Hôtel de Ville, Jean Jaurès, place Jacquard.

Considérant que l'organisation d'une manifestation, par le même collectif et ayant un objet similaire, les 23, 24 et 25 octobre 2015 dans la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerch, dans le département du Finistère, s'est traduite par des actions violentes visant notamment le site industriel de l'entreprise Nobel Sport produisant du matériel d'intervention des forces de l'ordre et les forces de l'ordre elles-mêmes, entraînant des troubles graves à l'ordre public en raison de l'utilisation, par les manifestants, de projectiles pyrotechniques, de contenants en verre, de produits inflammables à l'encontre des forces de l'ordre et du site industriel visé ;

Considérant que la ville de Saint-Etienne est associée à la manufacture des armes ; que sur l'itinéraire déclaré de la manifestation, plusieurs sites culturels et industriels, peuvent être ciblés par des actions violentes du fait de leurs liens, actuels ou historiques, avec la fabrication d'armes ; qu'à proximité de l'itinéraire se trouve l'entreprise Verney-Carron dont l'activité est la production de matériel d'intervention des forces de l'ordre, que d'autres manifestations, prévues le même week-end à l'instigation des mêmes organisateurs et dont le programme a été diffusé sur internet (« parade costumée FAMAS'tival », « ateliers d'auto-défense ») attestent, de part leur objet, d'un risque de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant, que compte tenu de l'implication des forces de l'ordre au titre de l'état d'urgence, rien n'indique que les effectifs déployés pour assurer le bon ordre public au cours de cette manifestation pourront contenir ces troubles à l'ordre public ;

Considérant que par ailleurs, compte tenu de la mobilisation extrême des forces de l'ordre dans le contexte de l'état d'urgence et compte tenu de la répétition d'actions violentes, dont certains particulièrement graves, récemment perpétrées à l'encontre de fonctionnaires de police, l'objet même de la manifestation constitue, en soi et compte tenu du contexte dans lequel elle se situe, un trouble à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public de toute nature qu'il est susceptible de générer ;

ARRETE

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement ayant pour objet « Désarmement de la police et la démilitarisation des conflits », devant se dérouler à Saint-Etienne le samedi 22 octobre 2016 est interdit.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la contrôlease générale, directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché :

- à la préfecture du département,
- à la mairie de la ville de Saint-Etienne.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera notifié aux signataires de la déclaration de manifestation, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L 521-2 du code de justice administrative.

Le préfet,


Evence RICHARD